



Yvelines
Le Département

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Île-de-France

Le Préfet des Yvelines

Le Président du Conseil départemental

ARRETE n° A-26 - 00058

annule et remplace l'ARRETE n° 2019-PESMS-211 du 12 juin 2019

**Portant désignation des personnes qualifiées prévues à l'article L.311-5
du Code de l'action sociale et des familles**

Le Préfet des Yvelines,

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

Le Président du Conseil départemental des Yvelines,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.311-5 ; L.312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

CONSIDERANT que toute personne prise en charge en établissement social ou médico-social, ou son représentant légal, peut, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, faire appel à une personne qualifiée choisie sur la liste annexée au présent arrêté ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE du Préfet des Yvelines, du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et du Président du Conseil Départemental des Yvelines ;

ARRETEMENT

Article 1 : La liste des personnes qualifiées prévue à l'article L.311-5 du Code de l'action sociale et des familles est arrêtée pour le département des Yvelines. Elle est jointe en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Les modalités d'exercice des missions de la personne qualifiée sont prévues aux articles L.311-5 et R.311-1 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de trois ans renouvelables par tacite reconduction une fois. Le retrait d'une personne qualifiée de la présente liste pourra être réalisé à sa demande ou à l'initiative des autorités l'ayant désignée.

Article 4 : Conformément à l'annexe 2 jointe au présent arrêté, les courriers/courriels destinés à saisir les personnes qualifiées doivent être adressés à l'autorité compétente en fonction du type de structure dans laquelle le demandeur est accompagné.

Article 5 : Les personnes qualifiées ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par l'association ou la structure auxquelles elles peuvent être rattachées. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des établissements ou services où elles ont exercé.

Article 6 : La personne morale gestionnaire s'assure de la diffusion la plus large de cette liste auprès des usagers, par affichage et par toute autre modalité laissée à son appréciation, dans ses établissements et services. Le livret d'accueil prévu à l'article L.311-4 du Code de l'action sociale et des familles devra faire référence à cet arrêté.

Article 7 : Les missions des personnes qualifiées sont exercées à titre gratuit.

Article 8 : Les frais de déplacement, le cas échéant, pour l'exercice de leur mission peuvent faire l'objet d'un remboursement dans les conditions prévues à l'article R.311-2 du Code de l'action sociale et des familles. Le partage des frais entre le représentant de l'Etat, le Conseil Départemental et l'Agence régionale de santé Île-de-France se fera de la manière suivante :

- Lorsque l'intervention de la personne qualifiée concerne un service ou un établissement relevant du seul contrôle d'une des trois autorités, les frais sont exclusivement pris en charge par celle-ci,
- Lorsque plusieurs autorités sont concernées, les frais sont partagés.

Eventuellement, les frais de téléphone et de timbre peuvent faire également l'objet d'un remboursement.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, d'un recours gracieux devant les autorités compétentes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 10 : Le Préfet des Yvelines, le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Président du Conseil Départemental des Yvelines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées ainsi qu'aux établissements et services concernés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au bulletin officiel du Département des Yvelines.

Fait à Versailles, le 13 AVR. 2026


Le Préfet des Yvelines,

Le Directeur Général de l'Agence
régionale de santé Île-de-France,

Le Président du Conseil
départemental des Yvelines,



Frédéric ROSE

Agence Régionale de Santé Île-de-France
adossée à la Sécurité sociale des Yvelines

Simon KIEFFER

Signé électroniquement par Simon KIEFFER -
Directeur de la Délégation départementale des
Yvelines
Le 13/04/2026 à 14:38

Denis ROBIN



Pierre BEDIER

ANNEXE 1

NOM	CHAMP DE COMPETENCE
Jeanne BROUSSE	Personne Agée Personne en situation de handicap Centres d'hébergement pour personnes en difficulté sociale
Martine SALIOT	Personne Agée Service tutelle / curatelle
Chantal CAILLABET	Personne en situation de handicap
Benoit COUDERT	Centres d'hébergement pour personnes en difficulté sociale Personne Agée
Viviane CARTAIRADE	Social, Hébergement et Logement Protection de l'enfance / Aide Sociale à l'Enfance
Malika ZEKRI	Social, Hébergement et Logement Protection de l'enfance / Aide Sociale à l'Enfance
Catherine ARNAULT	Aide Sociale à l'Enfance

ANNEXE 2

Les courriers/courriels de sollicitation des personnes qualifiées sont à transmettre à l'autorité compétente selon le type de structure dans laquelle l'utilisateur est pris en charge.

Chaque secrétariat gère les demandes d'intervention des personnes qualifiées dans son domaine de compétence.

Les secrétariats compétents sont :

Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Direction de la Délégation départementale des Yvelines

143 boulevard de la Reine

78000 Versailles

ARS-DD78-DELEGUE-DEPARTEMENTAL@ARS.SANTE.FR

Conseil départemental des Yvelines

Direction de l'Autonomie

Direction de l'enfance et de la jeunesse

2 place André Mignot

78012 Versailles

personne-qualifiee@yvelines.fr

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

60 avenue du centre

78180 Montigny-le-Bretonneux

ddets-hebergement@yvelines.gouv.fr

ddets-social@yvelines.gouv.fr